

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001149-216

DATE : Le 28 juillet 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

DANIEL FOURNIER

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

JUGEMENT
Autorisation (575 C.p.c.)

[1] La détention en isolement a grandement occupé les tribunaux et le législateur fédéral au cours des dernières années.

[2] D'abord, le régime légal de l'isolement préventif établi aux articles 31 à 37 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (« Loi »), en place jusqu'au 30 novembre 2019, (l'« Ancien régime ») et les pratiques du Service correctionnel du Canada (« SCC ») ont été attaqués par des parties qui considéraient qu'ils violaient, entre autres, les articles 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« Charte »)¹.

[3] Ainsi, des actions collectives ont été menées en Ontario et au Québec pour le compte de membres incarcérés dans des pénitenciers fédéraux en isolement préventif sous l'Ancien Régime (*administrative segregation*) qui souffraient de maladie mentale, ou

¹ L.R.C. (1985), App. II, no 44.

plus généralement, qui y avaient été placés pour plus de quinze jours. Les membres cherchaient, entre autres réparations, une indemnisation en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte*². Ces actions collectives ont donné lieu à des indemnisations considérables qui ont été distribuées aux membres concernés³.

[4] Notons aussi qu'au Québec, l'institution de deux actions collectives a été autorisée contre le Procureur général du Québec⁴ pour le compte de personnes incarcérées dans un établissement de détention provincial – et donc tributaire d'un régime légal différent que celui de la *Loi* - et que ces deux actions cheminent à présent devant la Cour supérieure.

[5] Ensuite, toujours en lien avec l'Ancien régime, des recours ont aussi été accueillis visant à faire déclarer les articles 31 à 37 de l'Ancien régime inopérants en vertu de l'article 52(1) de la *Charte*. Ainsi, autant la Cour d'appel d'Ontario⁵ que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique⁶ ont déclaré que les articles 31 à 37 de l'Ancien régime étaient inopérants puisqu'ils violaient l'article 7 de la *Charte*, vu l'absence d'examen indépendant et impartial de la décision de placement en isolement. La Cour d'appel d'Ontario a aussi jugé qu'ils constituaient un traitement cruel et inusité violant de ce fait l'article 12 de la *Charte*⁷.

[6] En réponse à ces jugements, le Parlement fédéral a modifié la *Loi*. Les modifications sont entrées en vigueur le 30 novembre 2019 (le « Nouveau régime »). Le sous-paragraphe 44(1)f) de la *Loi* proposant l'isolement cellulaire comme mesure disciplinaire a été éliminé et le régime d'isolement préventif a été remplacé par celui des Unités intensives de sécurité (« UIS »). Le paragraphe 36 (1) de cette *Loi* énonce ceci :

36 (1) Le Service accorde quotidiennement à tout détenu incarcéré dans une unité d'intervention structurée la possibilité, entre 7 h et 22 h :

a) de passer au moins quatre heures en dehors de sa cellule;

² Au Québec, un recours a été autorisé dans *Gallone c. Procureur général du Canada*, 2017 QCCS 2138. En Ontario, deux actions ont été accueillies sur jugement sommaire dans *Brazeau v. Attorney General (Canada)*, 2019 ONSC 1888, confirmé en appel dans *Brazeau v. Canada (Attorney General)*, 2020 ONCA 184 et dans *Reddock v. Canada (Attorney General)*, 2019 ONSC 5053; renversé en partie dans *Brazeau v. Canada (Attorney General)*, 2020 ONCA 184 ce qui a donné lieu à un nouveau jugement sur les dommages *Brazeau v. Canada (Attorney General)*, 2020 ONSC 3272.

³ Voir les jugements qui établissent des protocoles de distribution : *Brazeau v. Canada (Attorney General)*, 2020 ONSC 7229 et *Brazeau v. Canada (Attorney General)*, 2021 ONSC 1828.

⁴ *Diggs c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 2724; *Gallone c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 4190

⁵ *Corporation of the Canadian Civil Liberties Association v. Canada (Attorney General)*, 2019 ONCA 243 [«CCLA»], confirmant en partie *Corporation of the Canadian Civil Liberties Association v. Canada (Attorney General)*, 2017 ONSC 7491.

⁶ *British Columbia Civil Liberties Association v. Canada (Attorney General)*, 2019 BCCA 228 [«BCCLA»], confirmant en partie *British Columbia Civil Liberties Association v. Canada (Attorney General)*, 2018 BCSC 62.

⁷ CCLA.

- b) d'avoir, pour au moins deux heures, la possibilité d'interagir avec autrui dans le cadre d'activités qui se rapportent, notamment :
- (i) à des programmes, des interventions ou des services qui l'encouragent à atteindre les objectifs de son plan correctionnel ou le préparent à sa réintégration au sein de la population carcérale régulière,
 - (ii) à son temps de loisir.

(2) Le temps consacré à des activités visées à l'alinéa (1)b) est compté pour l'application de l'alinéa (1)a) si celles-ci ont lieu à l'extérieur de la cellule du détenu.

(3) Lorsque le détenu prend sa douche en dehors de sa cellule, le temps qui y est consacré n'est pas compté pour l'application de l'alinéa (1)a).

[7] Depuis l'adoption de ce Nouveau régime, le demandeur Daniel Fournier a été placé dans une telle UIS fin 2019 jusqu'à début 2020. Son séjour, en cumulant le temps passé en aire de déplacement restreinte (« ARD ») à celui passé en UIS, a été d'une durée de 40 jours.

[8] Bien qu'il admette qu'il se soit vu généralement offrir ses droits de sortie de contact significatif durant cette période conformément au paragraphe 36(1) du Nouveau régime cité plus haut, il est d'avis que la durée de plus de 15 jours durant laquelle il a été placé sans avoir, à « aucun moment durant son isolement [...] pu connaître la durée de son placement en UIS », demeure un traitement cruel et inusité violant l'article 12 de la *Charte*.

[9] Il allègue aussi que son isolement en UIS viole l'article 7 de la Charte puisque le placement en UIS porte atteinte à sa liberté et à sécurité, sans que les principes de justice fondamentaux n'aient été respectés.

[10] Finalement, il estime que le comportement du SCC, en le laissant en UIS pour plus de 15 jours, est fautif au sens où l'entend l'article 1457 C.c.Q.

[11] Il croit pouvoir agir à titre de représentant pour le compte d'un groupe constitué des personnes suivantes :

Toute personne ayant été détenue dans une Unité d'intervention structurée et/ou en Aire de déplacement restreint, dans un Établissement correctionnel fédéral au Québec, depuis le 30 novembre 2019 jusqu'au jugement à intervenir, pendant plus de 15 jours consécutifs.

[12] À titre de réparation, il réclame 1 500\$ pour chaque journée où il a été maintenu en détention au-delà de 15 jours à titre de dommages moraux et 10 000\$ à titre de dommages punitifs, autant au titre du Code civil du Québec, qu'en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte*.

[13] Le Procureur général du Canada (« PGC ») conteste que la demande de Fournier remplisse les critères des paragraphes 575(1), (2) et (4) C.p.c. Il admet que la condition du paragraphe 575 (3) C.p.c. est remplie, ce qui saute aux yeux.

[14] La pierre d'assise de la contestation du PGC est que le recours de Fournier est manifestement mal fondé en droit et donc que les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées. En conséquence, la condition de 575(1) C.p.c. ne peut pas être remplie non plus, puisque les autres membres soulèvent des questions de droit tout aussi mal fondées. Finalement, la condition énoncée à 575(4) C.p.c. n'est pas non plus remplie, car Fournier, vu le caractère manifestement mal fondé de son recours au stade personnel, n'a aucun intérêt pour agir et ne peut assurer une représentation adéquate des membres.

[15] Pour conclure ainsi, le PGC plaide que le Nouveau régime des UIS bénéficie d'une présomption de validité et Fournier ne l'attaque d'ailleurs pas. Au départ, son placement dans une UIS était légal et n'est pas contesté en l'instance. Or, le système d'UIS du Nouveau régime est distinct de celui de l'isolement préventif de l'Ancien régime. Vu les conditions énoncées à l'article 36 (1) de la *Loi* reproduit plus haut, le placement en UIS ne constitue pas de l'« isolement cellulaire » au sens où le conçoivent les normes internationales incorporées dans les *Règles Mandela*. Fournier s'est vu offrir d'exercer ces droits; il a choisi de ne pas toujours les exercer. De ce fait, tout argument à l'effet que le placement en UIS constitue un traitement cruel et inusité est irrémédiablement mal fondé en droit et ce, même si le placement excède la durée de 15 jours.

[16] Par ailleurs, la légalité de l'encadrement du processus de transfèrement par le biais de divers mécanismes de révision interne et externe n'est pas contestée. Le processus a été suivi comme le démontre la preuve additionnelle et Fournier ne le conteste pas. Il ne fait donc pas la démonstration en quoi le placement un UIS pour plus de 15 jours ne respecte pas les principes de justice fondamentale.

[17] Finalement, vu que les SCC ont suivi le régime législatif en place, le remède de l'article 24 (1) de la *Charte* ne peut être ordonné. Aussi, puisque les préposés du SCC ont appliqué la *Loi*, ils ne peuvent avoir commis une faute et, de ce fait, la responsabilité du PGC ne peut être encourue en vertu de la *Loi relative à la responsabilité civile de l'État et aux procédures applicables en matière de contentieux administratif*⁸.

[18] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal est d'avis que dans l'exercice limité auquel il est convié au stade de l'autorisation d'intenter l'action collective, les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées en ce qui a trait à la violation de l'article 12 de la *Charte*, le droit à une réparation en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte* et la responsabilité extra-contractuelle du PGC en vertu de l'article 1457 C.c.Q. Les demandes des membres soulèvent des questions similaires ou connexes et Fournier a l'intérêt

⁸ L.R.C. 1985, c. C-50.

requis pour représenter les membres. Le Tribunal autorise donc le demandeur à instituer l'action collective, selon les conclusions de ce jugement.

ANALYSE

1. Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées (575(2) C.p.c.)?

[19] Pour traiter de cette question, le Tribunal rappellera d'abord (1.1) les principes qui doivent le gouverner dans l'examen de ce critère. Il exposera ensuite (1.2) le syllogisme mis de l'avant par Fournier, en traitant (1.2.1) des prémisses factuelles, (1.2.2) des prémisses juridiques et (1.2.3) des conclusions qu'il en tire. Il passera (1.3) en revue la preuve additionnelle du PGC et procédera finalement (1.4) à la discussion.

1.1 Cadre légal applicable à l'examen de l'article 575(2) C.p.c.

[20] C'est la situation individuelle de Fournier qu'il faut examiner pour conclure s'il remplit le critère de 575(2) C.p.c.⁹. Avant qu'un jugement sur l'autorisation ne soit rendu, l'action n'existe pas sur une base collective et c'est donc à la lumière du recours individuel de la personne désignée qu'il sera déterminé si la condition à l'effet que « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées » est satisfaite.

[21] L'action collective n'est pas un recours exceptionnel et donc la démarche dans ce cadre ne commande pas une interprétation restrictive des conditions lui donnant ouverture. Le Tribunal doit adopter une approche souple, libérale et généreuse des conditions d'autorisation en vue de faciliter l'exercice des actions collectives comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes.

[22] Le débat au stade de l'autorisation ne doit pas être transformé en véritable procès; c'est un simple mécanisme de filtrage. Conséquemment, cela entraîne l'atteinte d'un seuil peu élevé¹⁰. Le but est de vérifier que le PGC n'est pas inutilement assujéti à un litige où il doit se défendre contre des demandes insoutenables¹¹. Ainsi, le demandeur doit établir une cause défendable, ce qui revient à dire que le syllogisme proposé est soutenable et que la cause d'action n'est ni frivole, ni manifestement non fondée en droit¹². Il ne doit rien faire de plus que d'établir qu'il a une simple possibilité d'avoir gain de cause et cette possibilité n'a pas à être réaliste ou raisonnable¹³.

⁹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, [2019] 2 R.C.S. 831, par. 82 [« Oratoire »].

¹⁰ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27 [« Asselin »].

¹¹ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, [2014] 1 R.C.S. 3, par. 61 [« Vivendi »].

¹² *Asselin*, par. 54 et 55.

¹³ *Oratoire*, par. 58 et 59.

[23] À l'étape de l'autorisation, les faits sont tenus pour avérés, pourvu que les allégations soient suffisamment précises¹⁴. Les allégations ne peuvent pas être vagues, générales et imprécises¹⁵. Elles se rapprochent alors d'avantage de l'opinion ou de l'hypothèse¹⁶. Les allégations peuvent toutefois être imparfaites et n'ont pas à contenir le menu détail de la preuve que l'on entend déposer au mérite¹⁷. Dans la mesure où les allégations ne sont pas suffisamment précises, elles doivent être accompagnées d'une certaine preuve¹⁸. Ainsi, les « simples allégations » qui seraient insuffisantes pour établir une cause défendable, doivent être complétées par une « certaine preuve aussi limitée puisse-t-elle l'être ». Cela étant, le fardeau en est toujours un de logique et non de preuve¹⁹. Le Tribunal n'a pas à se prononcer sur la valeur probante de la preuve²⁰.

[24] Le Tribunal doit se garder d'apprécier la preuve contradictoire qui lui est soumise en faisant des constats de fait ou mixtes de fait et droit²¹.

[25] Les questions de droit peuvent être résolues par le Tribunal si le sort de l'action projetée en dépend, mais ce choix relève de sa discrétion²². En toutes circonstances, il ne peut s'agir que d'une pure question de droit, car « il n'y a en principe pas lieu [...] de se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués, ni de trancher une question de droit qui requiert l'*administration* de la preuve »²³. Le Tribunal doit faire preuve de beaucoup de prudence avant de trancher une question de droit de façon définitive, car les défendeurs détiennent souvent une bonne partie de la preuve à laquelle le demandeur n'a pas encore eu accès²⁴. Cela étant, comme l'indique la Cour d'appel dans *Pilon*, le ou la juge peut trancher la question s'il ou elle ne serait pas dans « une meilleure position après la présentation de la preuve additionnelle puisque la demande pour autorisation comporte déjà et à elle seule toutes les propositions et allégations de faits utiles »²⁵. L'approche souple et libérale ne va pas jusqu'à en déférer l'analyse au juge saisi du fond. La Cour d'appel rappelle que c'est précisément là où le « rôle de filtrage prend tout son sens »²⁶.

¹⁴ *Oratoire*, par. 22.

¹⁵ *Asselin*, par. 38.

¹⁶ *Oratoire*, par. 22.

¹⁷ *Asselin*, par. 21.

¹⁸ *Benjamin c. Crédit VW Canada inc.*, 2022 QCCA 1383, par. 27 [«*Benjamin*»].

¹⁹ *Allard c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 686, par. 28 [«*Allard* »].

²⁰ *Oratoire*, par. 22.

²¹ *Benjamin*, par. 28.

²² *Asselin*, par. 27.

²³ *Allard*, par. 27.

²⁴ *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, par. 42.

²⁵ *Pilon c. Banque Amex du Canada*, 2021 QCCA 414, par. 12 et 17; permission d'appeler à la Cour suprême du Canada rejetée : *Mélissa Pilon c. Banque Amex du Canada, et al.*, 2022 CanLII 16713 (CSC).

²⁶ *Benabu c. Bell Canada*, 2019 QCCA 2174.

1.2 Le syllogisme proposé

[26] Fournier a modifié sa demande à deux reprises²⁷. Après discussions avec le Tribunal lors de l'audience, les questions de droit que le demandeur propose sont les suivantes:

- 5.1. La détention de plus de 15 jours consécutifs en Unités d'intervention structurée [UIS] et/ou en Aire de déplacement restreint [ADR] constitue-t-elle une violation des articles 7 et 12 de la Charte canadienne?
- 5.2. Le Défendeur a-t-il commis une faute envers les membres du groupe au sens de l'article 1457 du Code civil du Québec par leur détention en UIS et/ou en ADR de plus de 15 jours consécutifs?
- 5.3. La détention en UIS et/ou ADR de plus de 15 jours consécutifs a-t-elle causé des dommages aux membres du groupe?
- 5.4. S'il en est, quels sont les types de dommages non pécuniaires communs aux membres du groupe?
- 5.5. Quel est le quantum des dommages non pécuniaires pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?
- 5.6. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et, le cas échéant, quel est le quantum?

[27] Les conclusions qu'il recherche sont les suivantes:

- 8.1. ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrits au paragraphe 1;
- 8.2. CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et à tous les membres du groupe des dommages non pécuniaires dont le quantum sera déterminé subséquemment, par jour de violation en UIS et/ou en ADR à titre de dommages-intérêts compensatoires pour les fautes commises par le Défendeur, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;
- 8.3. CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et à tous les membres du groupe des dommages punitifs dont le quantum sera déterminé subséquemment, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date du jugement à intervenir;

²⁷ Elle a été instituée le 29 octobre 2021 puis modifiée une première fois le 29 octobre 2021 et à nouveau le 29 août 2022.

8.4. DÉCLARER

- a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non-pécuniaires subis en raison des fautes directes du Défendeur et de leur responsabilité pour les fautes de leurs préposés;
 - b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages punitifs;
- 8.5. CONDAMNER le Défendeur à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date du jugement à intervenir;
- 8.6. ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages non-pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du Code de procédure civile;
- 8.7. ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile;
- 8.8. LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert.

1.2.1 Les prémisses juridiques

[28] À titre de prémisses juridiques, Fournier allègue que:

- 28.1. Le SCC est une agence fédérale du gouvernement du Canada, responsable de l'incarcération de criminels condamnés à purger des peines de deux années et plus. En vertu de la *Loi*, le SCC exécute son mandat de garde et de surveillance des détenus dans les pénitenciers fédéraux du Québec.
- 28.2. L'article 3 de la *Loi* oblige le SCC à favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes sous sa responsabilité.
- 28.3. L'article 4 de la *Loi* dicte que le SCC doit prendre « les mesures qui, compte tenu de la protection de la société, des agents et des délinquants, sont les moins privatives de libertés ».
- 28.4. L'article 33 de la *Loi* énonce que le placement en UIS doit « prendre fin le plus tôt possible ».
- 28.5. Le *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous*

conditions a été adopté conformément au pouvoir de réglementer prévu dans la *Loi*²⁸.

28.6. Le SCC est dirigé par une Commissaire, qui adopte des directives encadrant les pénitenciers, dont la *Directive du commissaire 711 - Unités d'intervention structurée*²⁹ (la « Directive 711 »).

28.7. La *Loi*, le Règlement et la Directive 711 assurent l'exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires et humaines.

28.8. L'Ancien régime gouvernant l'isolement préventif en vigueur jusqu'au 30 novembre 2019 a été déclaré inconstitutionnel par la Cour d'appel de l'Ontario³⁰ et de la Colombie-Britannique³¹, car les dispositions attaquées ne prévoyaient pas d'examen indépendant et impartial de la décision de placement en isolement et qu'il portait donc atteinte à l'article 7 de la *Charte* qui se lit ainsi :

7 Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

28.9. La Cour d'appel d'Ontario a aussi décidé que l'isolement prolongé de plus de quinze (15) jours portait atteinte à l'article 12 de la *Charte*, puisqu'il cause des séquelles durables et parfois permanentes, et s'apparente à une peine ou à un traitement cruel et inusité³². L'article 12 de la *Charte* se lit ainsi :

12 Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

28.10. Les décisions de ces cours d'appel s'appuient, entre autres, sur l'*Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus* (« Règles Mandela »). Ces *Règles Mandela* ont été adoptées par l'Assemblée générale des Nations-Unies en 2015. Elles commandent l'utilisation sur une base exceptionnelle de l'isolement cellulaire. L'isolement cellulaire est défini comme une détention de 22 heures ou plus par jour d'isolement sans contacts humains réels, en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible³³. L'utilisation de l'isolement cellulaire pour une durée indéterminée ou de manière prolongée, soit pour une période de plus de 15 jours est prohibée ainsi que tout isolement cellulaire pour les détenus souffrant d'incapacité mentale ou physique.

²⁸ DORS/92-620.

²⁹ Pièce R-4.

³⁰ CCLA.

³¹ BCCCLA.

³² CCLA.

³³ Ces règles sont déposées sous la cote R-3.

28.11. L'adoption des modifications de la *Loi* devait palier aux irrégularités de l'Ancien régime. Le sous-paragraphe 32 (1) a) de la *Loi* énonce que les UIS ont pour objet de fournir à un détenu la possibilité d'avoir des contacts humains réels, alors que le paragraphe 36 (1) de la *Loi* prévoit dorénavant que le SCC accorde quotidiennement à la personne détenue le droit de passer quatre (4) heures en dehors de sa cellule, incluant, pour au moins deux (2) heures, la possibilité d'interagir avec autrui, et cela tout autant alors que la personne détenue est en ARD en attente d'un transfèrement vers une UIS que lorsque cette personne est placée en UIS. Ces droits ne s'appliquent pas si une des exceptions du sous-paragraphe 37(1) de la *Loi* survient.

1.2.2 Les prémisses factuelles

[29] Fournier allègue les faits suivants ayant trait à sa situation factuelle pour appuyer sa demande :

- 29.1. Il purge une peine d'une durée de 14 ans pour des délits de vols qualifiés et usages d'une fausse arme à feu.
- 29.2. En 2017, il est incarcéré dans l'Établissement de Cowansville qui est administré par le SCC. Le SCC administre 43 pénitenciers au Canada, dont 12 au Québec. Fournier et les membres du groupe sont donc sous la garde et la surveillance des préposés du SCC.
- 29.3. Le 11 décembre 2019, alors qu'il se trouve à l'Établissement de Cowansville, après qu'un incident soit survenu avec un infirmier, un gestionnaire correctionnel, préposé du SCC, autorise le transfèrement de Fournier en UIS.
- 29.4. L'Établissement de Cowansville ne possédant pas d'UIS, Fournier est d'abord transféré en ARD dans l'attente de son transfèrement à un Établissement comportant un UIS.
- 29.5. Une évaluation psychologique est conduite le 12 décembre 2019 et des risques d'automutilation, s'inscrivant dans un historique d'automutilation, sont identifiés³⁴.
- 29.6. Le 12 décembre 2019, le directeur adjoint aux interventions décide du transfèrement du Demandeur vers une UIS de l'Établissement de Donnacona.
- 29.7. Le 13 décembre 2019, cette décision est approuvée par le directeur de l'établissement. Fournier dépose la justification écrite de ce dernier³⁵. On y note :

³⁴ Pièce R-2.

³⁵ *Id.*

- Qu'alors qu'il se trouvait dans un pavillon de responsabilisation, il aurait menacé un membre du service infirmer.
- La gestionnaire l'a alors informé qu'il serait transféré dans le pavillon général. Il a refusé et a menacé de s'auto-mutiler. On a d'ailleurs trouvé une lame dans son soulier. On lui a offert d'aller dans le pavillon de son choix. Il a également refusé. Il s'est dit prêt à intégrer le pénitencier de Donnacona. Il a ensuite formulé d'autres propos menaçants.
- La directeur a conclu que le transfert à l'ARD et puis à l'UIS de Donnacona était la seule alternative possible, vu son refus d'examiner d'autres alternatives et puisque, selon l'article 34(1)a), il mettait la sécurité d'un membre du personnel en danger.
- Le directeur indique que son plan correctionnel serait revu dans les 5 jours.

29.8. Le transfèrement a lieu le 14 décembre.

29.9. Fournier demeurera en UIS jusqu'au 20 janvier 2020, alors qu'il y aura transfèrement vers l'Établissement Drummond, à Drummondville. Il demeure donc 40 jours en isolement.

29.10. Durant ces 40 jours d'isolement, le Demandeur s'est généralement vu offrir ses droits de sortie et de contact significatif. Cependant, à aucun moment durant son isolement, le Demandeur n'a-t-il pu connaître la durée de son placement en UIS.

29.11. Le transfèrement en ARD et UIS et la durée inconnue de son placement en UIS ont suscité la manifestation de symptômes dépressifs et une augmentation de ses crises d'anxiété; de telle sorte qu'il nécessite aujourd'hui un suivi psychologique.

29.12. Les détenus placés en isolement cellulaire peuvent souffrir de troubles psychologiques et physiques qui peuvent se prolonger sur le long terme et être irréversibles, et ce dès le premier jour d'isolement.

29.13. Les symptômes de ces troubles psychologiques peuvent être, entre autres, l'anxiété, la dépression, une tendance à l'automutilation et au suicide, des hallucinations et de la paranoïa.

29.14. L'isolement prolongé a des conséquences négatives sur la réintégration du détenu dans la population carcérale, sur sa réinsertion et accroît le risque de récidive.

[30] Plus généralement, Fournier dépose et s'appuie sur trois rapports qui passent en revue l'application pratique des UIS au Canada et qui montre les très longues durées de journées consécutives passées en UIS par les personnes détenues:

- 30.1. Rapport du 26 octobre 2020 : les auteurs concluent, sur la base de données colligées et fournies par le SCC entre le 30 novembre 2019 et le 30 août 2020 que le SCC omet de fournir aux détenus le droit de bénéficier du minimum de temps prévu passé à l'extérieur des cellules et que 49,2 % des détenus ont passé entre 16 et 291 jours en UIS³⁶.
- 30.2. Rapport du 23 février 2021 : les mêmes auteurs font une étude sur les données pour la première année complète 2019-2020 du Nouveau régime en examinant les données fournies par le SCC. Ils constatent que 37,3 % des placements en UIS au Canada sont effectués dans des pénitenciers fédéraux du Québec. 11,8% des prisonniers au Québec se trouvent en UIS pour plus de 15 jours. À l'échelle canadienne, aucune donnée spécifiquement québécoise n'étant fournie, 56% des prisonniers n'ont pas eu 2 heures de contacts significatifs lors de plus de moitié des journées passées en UIS et près de 80% des prisonniers n'ont pas passé leurs 4 heures à l'extérieur de la cellule lors de plus de la moitié de leurs journées en UIS. 38,9 % des détenus placés en UIS ne bénéficient jamais des 4 heures à l'extérieur de la cellule³⁷.
- 30.3. Novembre 2020 : un rapport portant sur l'Établissement de Kent, en Colombie-Britannique conclut que l'application du régime des UIS impose un isolement indéterminé et prolongé et que les mesures de temps minimum requis à l'extérieur de la cellule ou de contacts humains réels ne sont pas ou peu respectés³⁸.

1.2.3 Conclusions que tirent Fournier

[31] La *Loi* et la Directive 711 permettent toujours un isolement de plus de 15 jours. De fait, dans le cas de Fournier, il a été isolé durant 40 jours. Or, une telle mesure est contraire aux obligations qui s'imposent au SCC par la *Loi* et viole les droits de Fournier protégé aux article 7 et 12 de la *Charte*.

[32] Malgré que Fournier se soit généralement vu offrir, quotidiennement, ses droits de sortie de 4 heures et ses 2 heures de contact humain significatif, une durée de 15 jours en UIS demeure un traitement cruel et inusité. En effet, les détenus en UIS sont en isolement complet 20 heures sur 24 heures, avec une réduction significative de stimuli et

³⁶ Anthony N. Doob et Jane B. Sprott, "Understanding the Operation of Correctional Service Canada's Structured Intervention Units: Some Preliminary Findings", pièce R-6.

³⁷ Anthony N. Doob et Jane B. Sprott, «Solitary Confinement, Torture, and Canada's Structured Intervention Units», pièce R-8.

³⁸ West Coast Prison Justice Society, "Solitary by any other name: the ongoing use of isolation in Canada's federal prisons", pièce R-7.

d'interaction sociale et ce, pour une période indéterminée. Or, les tribunaux ont régulièrement reconnu que les détenus placés en isolement cellulaire peuvent souffrir de troubles psychologiques et physiques qui peuvent se prolonger sur le long terme et être irréversibles, et ce dès le premier jour d'isolement.

[33] Aussi, les organes décisionnels et de contrôle et de réexamen établi par la *Loi*, dans le cours normal d'un placement en UIS, n'interviennent que trop tardivement, soit bien après les 15 premiers jours, plaçant ainsi automatiquement le détenu en isolement prolongé.

- Le Comité de réexamen des cas de l'unité d'intervention structurée (« CRCUIS ») peut examiner le cas du détenu jusqu'à 20 jours après la date d'autorisation du transfèrement. Le Tribunal note que dans le cas de Fournier, cet examen s'est effectivement déroulé entre le 17 ième et 20 ième jour du transfèrement.
- Le sous-commissaire adjoint, Opérations correctionnelles, peut examiner le cas jusqu'à 45 jours après cette même date. Le Tribunal note qu'il ne semble pas y avoir de tel examen en l'instance.
- Le Sous-commissaire principal peut examiner le cas jusqu'à 60 jours après cette même date. Le Tribunal note qu'il ne semble pas y avoir eu de tel examen en l'instance.
- Le Décideur externe indépendant (« DEI ») peut examiner le cas jusqu'à 90 jours après cette même date. Un rapport montre que 105 placements en UIS d'une durée de plus de 76 jours, dépassant parfois les 120 jours, n'ont jamais été examinés par le DEI.
- Même s'il y a contrôle et examen, il y a peu d'options offertes par le SCC quant au lieu de placement du détenu une fois retiré de l'UIS.

[34] Fournier conclut donc que :

- Le SCC a connaissance de la persistance de la pratique portant atteinte aux droits fondamentaux des détenus;
- Les *Règles Mandela* sont claires à l'effet que l'incarcération ne doit pas imposer de privations supplémentaires à la liberté et à la sécurité des détenus;
- Le placement en UIS réduit les stimuli et a des impacts importants psychologiques et physiologiques des personnes détenues. Il s'agit d'un traitement cruel et inusité;
- Le SCC fait donc preuve de négligence systémique en ce qu'il permet l'isolement des détenus pour une période allant au-delà de 15 jours, pourtant clairement inconstitutionnelle;

- La persistance de l'isolement prolongé et indéfini, malgré le fait que le SCC a pleine connaissance que cette pratique porte atteinte aux droits fondamentaux des détenus, doit être sanctionnée par des dommages-intérêts punitifs, car elle constitue une conduite intentionnelle;

1.3 La preuve additionnelle déposée par le PGC

[35] Dans une décision intérimaire, le Tribunal a autorisé le PGC à déposer des pièces³⁹. Ces pièces permettent de comprendre le cas individuel du demandeur et comment son placement en UIS s'est déroulé et quelles mesures d'examen et de contrôle ont été appliquées. Voici ce qui en ressort :

- 35.1. PGC-20 et PGC-21 : dans le prolongement de la Directive 711, les lignes directrices 711-1 *Procédures de transfèrement vers une unité d'intervention structurée (UIS) – établissements comportant une UIS* et 711-2 *Procédures de transfèrement vers une unité d'intervention structurée (UIS) – établissements comportant une UIS*. Lues en conjonction avec les articles 31 à 37 du Nouveau régime et la Directive, elles établissent la marche à suivre quant au transfèrement d'une personne détenue dans un UIS, son maintien dans cette UIS et son retrait de l'UIS. Ces étapes ont été suivies comme il en appert des pièces ci-dessous.
- 35.2. PGC-1 : le 12 décembre à 00 :14, le gestionnaire correctionnel autorise le transfèrement. Il confirme qu'à la suite d'un constat d'infraction majeure résultant d'un comportement menaçant de Fournier envers l'infirmier, Fournier devait quitter l'unité de responsabilisation dans laquelle il était détenu. Des rencontres ont été tenues pour déterminer où il irait, et dans ce cadre, il aurait continué de faire des propos menaçants envers non seulement l'infirmier, mais d'autres membres du personnel. Le gestionnaire, jugeant que les conditions du paragraphe 34(1)a) de la *Loi* étaient remplies, dirige Fournier vers une ARD, l'Établissement Cowansville n'ayant pas d'UIS, pour éventuellement être dirigé vers une UIS dans un autre établissement.
- 35.3. PGC-3 : Un compte-rendu d'évaluation psychologique est dressé le 12 décembre. On y relate que Fournier est connu pour de nombreux passages à l'acte sur le plan des antécédents suicidaires ou auto-mutilatoires. Des symptômes dépressifs persistent. Fournier « s'opposerait surtout à un retour en population et qu'il souhaitait intégrer le secteur à déplacements restreints dans l'Optique de son expulsion des unités de responsabilisation ». La professionnelle conclut qu'aucune intervention supplémentaire ne lui apparaît nécessaire vu que « le risque autoagressif au cours de son séjour dans l'unité à déplacement restreint sera variable en regard des décisions prises sur le plan de son orientation carcérale et à réévaluer rapidement lorsque monsieur

³⁹ *Fournier c. Procureur général du Canada*, 2022 QCCS 4537.

recevra de l'information à cet égard ».

- 35.4. PGC-4 : Le 12 décembre, Fournier fait valoir son point de vue dans une lettre. Il y explique que le 9 décembre, lors de son injection, l'infirmier lui a manqué de respect et cela s'inscrit dans un comportement généralisé. Il ne veut plus continuer dans le Pavillon 30 ni à Cowansville en général. Il s'est volontairement rendu au « control central » d'où on l'a mené vers la bâtisse 3. Il indique qu'il ne peut plus continuer selon le « programme régulier » du SCC, qu'il reconnaît qu'il a besoin de traitements, mais que cela ne peut être à Cowansville. Il « implore » le SCC de lui venir en aide, sinon il a « peur de [se] faire du mal ».
- 35.5. PGC-5 : le 12 décembre, le directeur adjoint intervention confirme la décision du gestionnaire correctionnel et confirme le transfèrement en UIS.
- 35.6. PGC-6 : le 13 décembre 2020, comme déjà indiqué dans la section résumant les prémisses factuelles mises de l'avant par Fournier, le directeur de l'Établissement de Cowansville autorise le transfèrement vers une UIS au pénitencier de Donnacona.
- 35.7. PGC-14 : le 18 décembre 2020, un décideur externe indépendant (« DEI ») est nommé, car Fournier ne passe pas quatre heures à l'extérieur de sa cellule et qu'il n'a pas eu au moins deux heures d'interaction humaine par jour, pour cinq jours consécutifs.
- 35.8. PGC-8 : le plan correctionnel de Fournier est mis à jour le 24 décembre 2020. Il y est indiqué que lors de son arrivée à l'Établissement Donnacona, un établissement à sécurité maximale, le 14 décembre, il ne pouvait intégrer aucune population de l'établissement vu sa cote sécuritaire moyenne et que l'UIS était la seule option viable, le temps que son dossier soit évalué. Un plan doit donc être déployé sur un mois et qui devrait mener Fournier « à remettre en question et à remplacer les pensées et croyances à risque qui ont contribué à leur placement dans l'UIS ». Des recommandations doivent être faites en ce sens par le Comité de réexamen des cas de UIS (« CRUIS ») qui le rencontrera le 2 janvier. Il est indiqué que « Jusqu'à maintenant, peu de progrès mesurables ont été faits par le sujet. Il accepte ses sorties dans la cour extérieure pour sa marche quotidienne et accepte généralement les occasions d'interaction en salle commune avec d'autres détenus la plupart du temps (22/32 à ce jour). Lorsqu'il se présente aux différentes rencontres, il adopte un comportement adéquat et offre une bonne collaboration ».
- 35.9. PGC-9 : Fournier est avisé qu'il y aura une réunion du CRUIS pour réviser son cas le 30 décembre 2020 et qu'il sera rencontré le 2 janvier 2020. Fournier accuse réception de cet avis le 30 décembre.

- 35.10. PGC-10 : Le 2 janvier, le CRUIS tient une audience et l'avocate de Fournier est présente en ligne. Le CRUIS fait ensuite ses recommandations au directeur de l'établissement le 10 janvier. Puisque Fournier est considéré être un détenu de sécurité medium et qu'il ne peut pas rester à Donnacona, un établissement à sécurité maximum, Fournier demande à être transféré aux établissements CFF, La Macaza ou Fenbrook. Ces options seront examinées, mais le CRUIS recommande qu'il demeure dans l'UIS dans l'intervalle. La directrice d'établissement rencontre Fournier le 10 janvier et Fournier demande d'être transféré immédiatement dans un pénitencier à sécurité médium. Elle accepte la recommandation de le garder en UIS puisqu'aucune «alternative sécuritaire n'a pu être déterminée [...] en attendant le transfert ». Fournier accuse réception du document de recommandation et de décision le 13 janvier 2021.
- 35.11. PGC-16 : le 14 janvier 2020, le DEI fournit à Fournier les documents générés par l'Établissement Donnacona et lui rappelle qu'il peut faire des observations et les lui transmettre dans les 72 heures.
- 35.12. PGC-11 : le 17 janvier 2021, une évaluation du retrait de Fournier de l'UIS est faite par une agente de libération conditionnelle et une gestionnaire en évaluation intervention. Elles considèrent que l'évènement avec l'infirmier est un incident isolé et que Fournier a «su démontrer un comportement conformiste à l'UIS et ainsi prouver qu'il serait capable d'évoluer dans un milieu moins restrictif». Étant donné sa côte de sécurité médium, l'alternative la plus appropriée était donc un transfert intra régional vers un autre établissement et que l'établissement Drummond est ciblé et que Fournier est motivé à l'intégrer.
- 35.13. PCG-13 : le 20 janvier 2021, le directeur d'établissement donne son accord au transfèrement et donc, aussi, à la sortie de Fournier du UIS.
- 35.14. PCG-12: le 21 janvier, Fournier signe sa demande de sortie de l'UIS vu qu'il peut être transféré au pénitencier Drummond.
- 35.15. PCG-17 : le 22 janvier 2020, le DEI rend sa décision où il conclut que l'Établissement a pris toutes les mesures utiles pour donner au détenu l'opportunité de passer au moins quatre heures par jour hors de sa cellule et d'effectuer deux heures d'interaction quotidiennement, et pour l'encourager à se prévaloir de ces opportunités. Il estime donc que « l'exception prévue au paragraphe (a) de l'article 37(1) de la *Loi* s'applique en l'espèce à l'égard des autorités de l'Établissement ».

1.4 Discussion

[36] La Loi a été modifiée pour remplacer le régime de l'isolement préventif par celui de l'UIS. La *Loi* n'est pas attaquée par Fournier. Cette *Loi* est présumée valide.

[37] Conformément au paragraphe 34(1) de la *Loi*, le transfèrement de Fournier dans une UIS à l'Établissement Donnacona a été autorisé, car il n'existait aucune autre solution valable au sein de l'Établissement Cowansville et dans l'Établissement Donnacona à sécurité maximale et parce qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que le détenu a agi, a tenté d'agir ou a l'intention d'agir d'une manière qui mettrait en danger sa sécurité et celle du personnel.

[38] Fournier ne conteste pas le fait qu'il ait été placé en premier lieu dans une UIS. Il ne conteste pas non plus, et d'ailleurs la preuve du PGC l'établit, que le SCC a suivi toutes les étapes prévues à la *Loi*, à la Directive 711 et aux lignes directrices LD-711-1 et LD-711-2.

[39] Néanmoins, il en a résulté que Fournier a été placé UIS pour plus de 15 jours, soit 40 jours et c'est cela qu'il conteste.

[40] Comme dans l'Ancien régime⁴⁰, il est toujours prévu au Nouveau régime que l'incarcération doit prendre fin le plus tôt possible⁴¹. Il est aussi prévu que le système correctionnel, et donc le SCC, doit continuer à assurer l'exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires et humaines et de prendre les mesures qui, compte tenu de la protection de la société, des agents et des délinquants, sont les moins privatives de liberté. Aucune durée maximale d'un placement en UIS n'est stipulée.

[41] Le demandeur allègue que le placement en UIS a suscité la manifestation de symptômes dépressifs et une augmentation de ses crises d'anxiété. Il nécessite aujourd'hui un suivi psychologique.

[42] Les jugements rendus dans les affaires *CCLA*, *BCCLA*, *Brazeau* et *Reddock*, passent en revue une importante preuve d'expert et concluent que l'isolement préventif de l'Ancien régime a des effets très délétères sur la santé physique et psychologique des personnes détenues. Au début de l'audience, alors que Fournier cherchait à déposer des pièces pour étayer les effets des UIS sur la santé des personnes détenues, le PGC s'est objecté. Après discussion, les avocats de Fournier ont retiré ces pièces, puisque le PGC ne contestait pas que d'autres membres putatifs qui se seraient retrouvés pour plus de 15 jours dans une UIS auraient soutenu subir les mêmes types d'atteintes psychologiques et physiologiques que celles alléguées par Fournier⁴². Le Tribunal accepte donc, pour les fins de l'autorisation, que les UIS peuvent générer aussi certaines de ces réactions.

[43] Tenant donc pour avérés l'impact psychologique et physiologique du placement en UIS sur Fournier et sur les détenus en général, il y a donc lieu d'examiner, dans l'ordre, si Fournier fait la démonstration d'une cause défendable à savoir : qu'il y a violation des articles 12 et 7 de la Charte, qu'il a droit à la réparation en vertu du paragraphe 24(1) de

⁴⁰ Paragraphe 31(2) de l'Ancien régime.

⁴¹ Voir art. 33 du Nouveau régime.

⁴² Voir procès-verbal du 13 avril 2023.

la Charte par l'octroi de dommages et qu'une faute est commise systématiquement par le SCC en imposant des placements en UIS pour une durée de plus de 15 jours qui entraîne la responsabilité civile de l'État fédéral en vertu de l'article 1457 C.c.Q.

1.4.1 Article 12 de la Charte

[44] Le Tribunal estime que la cause d'action présentée par Fournier en vertu de l'article 12 de la *Charte* est défendable. Voici pourquoi.

[45] La Cour d'appel dans *CCLA* énonce qu'il y a un «high threshold for establishing that punishment or treatment is cruel and unusual»⁴³. Elle note, en citant le jugement de la Cour suprême du Canada dans *Boudreault*⁴⁴, qu'il peut y avoir un traitement cruel et inusité si le traitement contesté est non seulement simplement disproportionné ou excessif, mais qu'il est disproportionné exagéré portant ainsi atteinte aux normes de la décence.

[46] Le PGC plaide que le syllogisme de Fournier repose sur une prémisse juridique qui est manifestement mal fondée et donc indéfendable, c'est-à-dire : que les conditions d'incarcération en UIS deviennent automatiquement inconstitutionnelles après 15 jours consécutifs peu importe le contexte.

[47] Selon le PGC, il est manifeste en droit que le détenu transféré en UIS n'est pas en « isolement cellulaire », tel que cette expression est définie par les tribunaux en s'appuyant sur les *Règles Mandela*. Ces règles interdisent qu'un prisonnier puisse se trouver dans sa cellule pendant 22 heures par jour ou plus, sans contact humain réel. Puisque les articles 32 et 36 de la *Loi* exigent en principe quatre heures de droits de sortie et un minimum de deux heures de contacts humains réels, il ne peut y avoir d'isolement cellulaire et donc pas de violation de l'article 12 de la *Charte*.

[48] Avec égards, le Tribunal ne peut suivre le PGC sur cette piste, dans le cadre strict de l'exercice de filtrage auquel il est convié. Il ne croit pas non plus que le débat se résume à résoudre une question de droit comme l'avance le PGC. Voici pourquoi.

[49] Les *Règles Mandela* sont le produit d'un consensus international. Il s'agit de règles minimales et, tel que le prévoit leur préambule, « les modifications susceptibles d'être apportées à l'Ensemble de règles minima ne devraient en aucun cas abaisser les normes existantes, mais devraient tenir compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des bonnes pratiques en la matière, afin de promouvoir la sûreté, la sécurité et le traitement humain des détenus ». En d'autres mots, comme le rappelle l'observation préliminaire 2 de ces *Règles Mandela*⁴⁵, elles se rapportent à des domaines dans lesquels la pensée est en évolution constante.

⁴³ *CCLA*, par. 58.

⁴⁴ *R. c. Boudreault*, 2018 CSC 58 (CanLII), [2018] 3 RCS 599, par. 94.

⁴⁵ Pièce R-3, p. 7/35.

[50] Les *Règles Mandela* définissent effectivement, à la règle 44, l'isolement cellulaire et l'isolement cellulaire prolongé comme suit :

44. Aux fins des présentes règles, l'isolement cellulaire signifie l'isolement d'un détenu pendant 22 heures par jour ou plus, sans contact humain réel. L'isolement cellulaire prolongé signifie l'isolement cellulaire pour une période de plus de 15 jours consécutifs

[51] Aussi, le PGC a raison de dire que sous le régime des UIS, le détenu n'est pas détenu 22 heures ou plus en isolement. Il l'est au maximum 20 heures par jour. Cela étant, il semble bien que, même dans le régime des UIS, il n'y a pas de garantie de contact humain réel de plus de 2 heures, l'article 34(1)b établissant que le SCC accorde la possibilité « d'avoir, pour au moins deux heures, la possibilité d'interagir avec autrui dans le cadre d'activités ».

[52] Cela étant, le Tribunal estime que le renvoi aux *Règles Mandela* ne dispose pas, avec égard, de la question dont il est saisi.

[53] Notons d'abord que dans *Campeau*⁴⁶, la juge Suzanne Courchesne devait trancher une demande d'autorisation pour intenter une action collective par une personne incarcérée dans une Unité spéciale de détention, soit le « niveau de garde le plus restrictif dans le système pénitencier canadien ». Bien qu'elle relève que les conditions de détention de Campeau « ne correspondent pas en tout point à la définition de confinement cellulaire issue des Règles Mandela », elle est néanmoins d'avis que la preuve démontrait, de prime abord, des « conditions susceptibles d'entraîner une réduction significative, sur le plan quantitatif et qualitatif, d'interactions sociales, stimuli et contacts humains nécessaires au maintien des détenus dans un état raisonnable de santé mentale »⁴⁷. Elle estimait que Campeau présentait une « simple possibilité d'avoir gain de cause »⁴⁸. Les parallèles à faire avec le présent dossier sont donc évidents.

[54] Plus généralement, la Cour d'appel de l'Ontario explique dans *CCLA* la démarche à suivre pour déterminer si une peine ou un traitement est cruel et inusité. Il faut procéder à une comparaison entre le traitement en litige et ce qui serait approprié dans les circonstances. Elle explique qu'une telle analyse doit s'effectuer en deux temps⁴⁹, citant à ce propos l'extrait suivant du juge Laskin de la Cour d'appel d'Ontario dans *Ogiamien*⁵⁰:

The first step establishes a benchmark. In this case step one looks at the treatment of [the inmate] under "appropriate" prison conditions -- that is their treatment under ordinary conditions in the remand units when there were no lockdowns. Step two assesses the extent of the departure from the benchmark. In this case step two looks at the effect of the lockdowns on [the inmate]'s treatment. If the effect of the

⁴⁶ *Campeau c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 843.

⁴⁷ *Id.*, par. 40.

⁴⁸ *Id.*, par. 42.

⁴⁹ *CCLA*, par. 90.

⁵⁰ *Ogiamien v. Ontario (Community Safety and Correctional Services)*, 2017 ONCA 667, par. 10.

lockdowns resulted in treatment that was grossly disproportionate to their treatment under ordinary conditions then their s.12 rights would be violated.

[55] Le jugement de la Cour d'appel dans *CCLA* montre bien toutes les considérations factuelles dont bénéficiaient le juge de première instance, lesquelles avaient été colligées lors du procès, pour mener à bien cet exercice de comparaison. La Cour d'appel avait pris acte de nombreux éléments de preuve pour conclure, à l'opposé du juge de première instance, qu'une détention préventive de plus de 15 jours constituait, effectivement, un traitement cruel et inusité.

[56] Le PGC a raison de dire que les conclusions de *CCLA* ne peuvent être transposées telles quelles au présent dossier vu les modifications apportées dans le Nouveau régime dont l'obligation minimale de passer quatre heures en dehors de la cellule incluant au moins deux heures où la personne détenue peut avoir la possibilité d'interagir avec autrui. Il n'en demeure que ce sera à la lueur du témoignage d'experts et de témoins idoines que la ou le juge saisi du fond pourra décider si, même en présence des garanties de l'article 36(1) du Nouveau régime, le placement prolongé en UIS de plus de 15 jours est cruel et inusité.

[57] Pour l'heure, le Tribunal ne conçoit pas qu'un tel argument est indéfendable, par le seul fait que le temps passé hors cellule est passé de deux à quatre heures et qu'il soit stipulé que la personne détenue doit avoir la possibilité d'interagir avec autrui.

[58] Le PGC souligne que le placement de Fournier en UIS est le produit de ses propres actions. Fournier a refusé différentes alternatives de placement au sein de l'Établissement Cowansville, puis au sein de l'Établissement Donnacona. Selon le PGC, vu que Fournier n'invoque pas de faute dans le placement initial en UIS et qu'il admet qu'il s'est généralement vu offrir son droit quotidien de passer au moins quatre heures en dehors de sa cellule incluant au moins deux heures de contacts humains, il ne remplit pas son fardeau de démonstration.

[59] Encore là, au stade du filtrage, le Tribunal ne peut en convenir. Rappelons que dans *Turbide-Labbé*, dans le cadre d'une demande en *habeas corpus*, le détenu ne contestait pas qu'il devait être placé en isolement. Ce qu'il contestait était ses conditions de détention qu'il considérait contraire, entre autres, à l'article 12 de la *Charte*. Le juge Cournoyer, écrivant pour la Cour d'appel, ne voyait pas dans cet acquiescement du détenu un obstacle à plaider le traitement cruel et inusité⁵¹.

[60] Fournier remplit donc son fardeau de démonstration.

⁵¹ *Turbide Labbé c. Ministère de la Sécurité publique*, 2021 QCCA 1687, par. 148.

1.4.2 Article 7 de la Charte

[61] Le Tribunal estime que Fournier n'a pas fait la démonstration d'une violation de l'article 7 de la Charte.

[62] Pour établir une cause défendable ou non frivole, Fournier devait présenter un syllogisme qui démontre que les deux éléments de l'article 7 sont remplis, c'est-à-dire : l'atteinte à la liberté ou à la sécurité de la personne et le non-respect des principes de justice fondamentale. En effet, comme l'indique la Cour suprême dans *Blencoe*⁵², citant à ce propos *Beare*⁵³, « pour que l'article [7] puisse entrer en jeu, il faut constater d'abord qu'il a été porté atteinte au droit «à la vie, à la liberté et à la sécurité [d'une] personne» et, en second lieu, que cette atteinte est contraire aux principes de justice fondamentale ».

[63] Or, avec égard, Fournier échoue à faire une telle démonstration.

[64] Sur le premier critère, le Tribunal estime que pour les mêmes raisons qui l'ont mené à conclure à la présence d'une cause défendable à l'effet que le placement de Fournier pour plus de 15 jours en UIS puisse constituer une peine cruelle et inusitée, il est aussi défendable d'avancer qu'il y a atteinte au droit à la liberté et la sécurité de Fournier par son placement dans une UIS pour plus de 15 jours.

[65] Toutefois, comme l'indique le juge Perell dans *Reddock*, "to demonstrate that government action has infringed s. 7 of the Charter, a plaintiff must identify and define the relevant principles of fundamental justice that apply, and then show that the infringement or deprivation of rights does not accord with the identified principles". Or, Fournier n'attaque pas la constitutionnalité de la *Loi*. Il n'explique pas en quoi le mécanisme prévu dans la *Loi* ne respecte pas les principes de justice fondamentaux. Il n'explique pas plus non plus en quoi les procédures prévues au Nouveau régime n'ont pas été suivies, alors que la preuve du PGC démontre, sans aucune ambiguïté, que toutes les étapes prévues à la *Loi*, au Règlement, à la Directive 711 ou aux LD 711-1 et 711-2 ont été remplies dans les délais prévus par la *Loi*. Les rapports déposés par Fournier montrent bien que ça ne semble pas être le cas à l'échelle canadienne. Le Tribunal doit toutefois s'intéresser, au stade de son examen du critère du paragraphe 575(2) C.p.c., à la cause d'action personnelle de Fournier. Rien ne démontre que les étapes prévues à la *Loi* n'ont pas été remplies.

[66] Fournier n'a donc fait aucune démonstration que l'atteinte à sa liberté et sa sécurité est contraire aux principes de justice fondamentale. Ce fardeau lui incombait et il ne s'en pas déchargé.

⁵² *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44 (CanLII), [2000] 2 RCS 307, par. 47.

⁵³ *R. c. Beare*, 1988 CanLII 126 (CSC), [1988] 2 R.C.S. 387.

[67] Vu ce qui précède, il n'y a donc pas de cause défendable ou possible quant à la violation de l'article 7 de la Charte.

1.4.3 L'article 24 de la Charte

[68] Le Tribunal juge qu'il n'est pas indéfendable que la violation de l'article 12 puisse donner lieu à réparation par voie de dommages en invoquant le paragraphe 24(1) de la *Charte*. Cet article se lit ainsi :

24 (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

[69] Le PGC plaide que puisque le SCC ne fait qu'appliquer la *Loi*, il serait manifestement mal fondé d'ordonner le paiement de dommages.

[70] Au risque de redite, le Tribunal exerce un rôle limité au stade du filtrage. Or, vu que la Cour d'appel d'Ontario a précisément octroyé des dommages en vertu de l'article 24 (1) de la Charte dans *Brazeau*, dans le cadre de l'Ancien régime, la réparation recherchée par Fournier ne peut être frivole ou indéfendable. Dans ce jugement, la Cour d'appel entendait deux appels de décisions rendues par le juge Perell dans les affaires *Brazeau* et *Reddock* qui accueillait, en partie, des demandes en jugement sommaire formulée par les demandeurs. L'action dans *Brazeau* était intentée au nom d'un groupe constituée de personnes « diagnosed with or suffered from serious mental illness, defined as "an Axis I Disorder (excluding substance use disorders) or Borderline Personality Disorder", alors que dans *Reddock*, il s'agissait de « offenders in federal custody who were involuntarily subjected to prolonged (defined as at least 15 consecutive days) administrative segregation ». Le juge Perell avait conclu à la violation des droits protégés par les articles 7 et 12 de la Charte et accordé des dommages en vertu de l'article 24 (1) de la Charte.

[71] Pour les besoins de ce jugement, il n'y a pas lieu de faire une analyse trop étendue de ce jugement. Il suffit de dire qu'en déterminant si une réparation en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte* s'imposait, la Cour d'appel applique le test en quatre parties énoncé par la Cour suprême du Canada dans *Doucet-Boudreau*⁵⁴ et résumé dans *Ward*⁵⁵ pour déterminer si la condamnation à des dommages est une réparation convenable et juste :

[20] Les facteurs généraux permettant de reconnaître une réparation convenable et juste au sens du par. 24(1) ont été énoncés (...) dans *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)* (...). En résumé, une réparation convenable et juste : (1) permet de défendre utilement les droits et libertés du

⁵⁴ *Doucet-Boudreau v. Nova Scotia (Minister of Education)*, 2003 SCC 62 (CanLII), [2003] 3 SCR 3.

⁵⁵ *Vancouver (Ville) c. Ward*, 2010 CSC 27 (CanLII), [2010] 2 RCS 28, par. 20.

demandeur; (2) fait appel à des moyens légitimes dans le cadre de notre démocratie constitutionnelle; (3) est une réparation judiciaire qui défend le droit en cause tout en mettant à contribution le rôle et les pouvoirs d'un tribunal; (4) est équitable pour la partie visée par l'ordonnance (...).

[72] La Cour d'appel dans *Brazeau* passe donc ces quatre conditions en revue. Elle conclut que les deux premières ne posent pas de difficultés vu la violation des droits des membres du groupe et vu que l'octroi de dommages rejoint la fonction de l'indemnisation, la défense du droit en cause et la dissuasion contre toute nouvelle violation. Elle analyse toutefois longuement les troisième et quatrième critères.

[73] Elle rappelle d'abord que « the evidentiary burden shifts to the State to attempt to demonstrate that a damage award would be inappropriate or unjust ». C'est donc l'État qui doit faire la preuve de facteurs faisant contrepoids et qui l'emportent sur les considérations fonctionnelles favorables à l'octroi de dommages-intérêts, de sorte que ces derniers ne seraient ni convenables, ni justes. Le Tribunal ouvre ici une parenthèse. En soi, l'analyse du troisième facteur est analogue à la présentation d'un moyen de défense par l'État. Or, il va sans dire que les moyens de défense ne doivent pas être débattus au stade de l'autorisation. Pour les mêmes raisons, examiner les considérations avancées par l'État au stade de l'autorisation dépasserait le rôle de filtrage qui incombe au Tribunal.

[74] Quoi qu'il en soit, et refermant cette parenthèse, il faut noter que dans *Ward*, la Cour suprême explique que « la liste exhaustive des considérations qui peuvent faire contrepoids sera établie au fil de l'évolution du droit dans ce domaine. À l'heure actuelle, cependant, deux considérations se dégagent : l'existence d'autres recours et les préoccupations relatives au bon gouvernement ».

[75] La Cour d'appel dans *Brazeau* est soucieuse de ne pas porter atteinte à l'efficacité gouvernementale en octroyant des dommages-intérêts. Cela pourrait nuire au bon gouvernement. Ainsi, un tel octroi est limité aux cas où la conduite de l'État atteint un seuil minimal de gravité. Or, selon la Cour d'appel, dans le cas de *Brazeau*, ce seuil minimal était atteint:

[101] We are satisfied that this "clear disregard" dates back to at least the start dates for these claims: July 20, 2009 for inmates suffering from mental illness, in *Brazeau*, and March 3, 2011 for all other inmates, in *Reddock*. Canada was repeatedly told of the harm administrative segregation caused, of the need to impose a cap on the length of time inmates were subjected to the practice, of the need not to use administrative segregation for inmates suffering from mental illness, and of the need for proper independent review of administrative segregation decisions. Canada was repeatedly told that its policies and practices caused serious harm to inmates and amounted to cruel and unusual treatment. Canada had to know that there was a serious risk that its administrative segregation practices and policies failed to meet the standards of the Charter under both ss. 7 and 12. In our view, the respondents have established the "clear

disregard" fault threshold applies in these cases. Thus, Canada is not insulated from liability for Charter damages by countervailing good governance considerations.

[76] Advenant qu'un tribunal saisi du fond arrive à la conclusion qu'il y a traitement cruel et inusité si une personne est placée en UIS pour plus de quinze jours, la même conclusion pourrait-elle être tirée? Le PGC soulèvera certes des arguments solides pour contester l'octroi de réparation en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte. Cela étant, manifestement, pour les fins de l'autorisation, l'octroi de dommages en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte ne soulève pas une question frivole.

1.4.4 Le régime de l'article 1457 C.c.Q. et l'immunité du PGC

[77] Il va de soi que si le SCC agit en violation de ses obligations en vertu de la *Loi* et impose un traitement cruel et inusité, il est défendable de soutenir qu'il ne respecte pas les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à lui, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

[78] Le PGC estime toutefois que le préposé ne peut être en faute s'il suit la *Loi*. Or, l'État ne peut encourir sa responsabilité extracontractuelle que s'il y a faute d'un préposé. Cela ressort du sous-paragraphe 3(a)i) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* (« LRCÉ »)⁵⁶ qui se lit ainsi :

3 En matière de responsabilité, l'État est assimilé à une personne pour :

a) dans la province de Québec :

(i) le dommage causé par la faute de ses préposés,

[79] L'article 10 de la LRCÉ stipule donc :

10 L'État ne peut être poursuivi, sur le fondement des sous-alinéas 3a)(i) ou b)(i), pour les actes ou omissions de ses préposés que lorsqu'il y a lieu en l'occurrence, compte non tenu de la présente loi, à une action en responsabilité contre leur auteur, ses représentants personnels ou sa succession.

[80] Dans *Hinse*, la Cour suprême s'interrogeait à savoir s'il était possible de poursuivre l'État fédéral pour inertie. Le demandeur l'accusait de ne pas avoir exercé son pouvoir de clémence pendant quarante ans. Or, la Cour suprême indique qu'une telle poursuite ne pouvait être envisagée pour le motif suivant :

[92] Qualifier ainsi la faute d'« inertie » ou d'« indifférence institutionnelle » équivaut à reprocher une faute à l'État fédéral lui-même. Or, la L.R.C.É. ne permet pas de retenir la responsabilité directe de l'État fédéral, mais uniquement sa responsabilité pour la faute de ses préposés (en l'occurrence, le Ministre) : sous-

⁵⁶ L.R.C. 1985, c. C-50.

al. 3a)(i). Le fait d'aborder la question de la responsabilité civile de l'État fédéral sous l'angle d'une faute d'inertie ou d'indifférence institutionnelle était erroné. La première juge devait plutôt analyser la conduite individuelle de chacun des Ministres qui se sont succédé et qui agissaient en tant que préposés de l'État fédéral

[81] Or, au stade du filtrage, le Tribunal estime qu'il n'est pas frivole d'avancer que les différents préposés du SCC ont agi de façon fautive. Rien dans la *Loi* ne contraint les préposés du SCC à placer une personne en UIS pour plus de quinze jours. Une fois placée, la personne détenue peut être sortie de l'UIS avant l'expiration des 15 jours. Ainsi, s'il est défendable d'avancer que de placer une personne en UIS pour plus de quinze jours est en soi un traitement cruel et inusité, il est certainement défendable de plaider que les préposés qui ont pris ces décisions ont agi de façon fautive et ont causé des dommages. Une telle conclusion n'est pas contraire au raisonnement précité de la Cour suprême dans *Hinse*.

[82] Pour toute ces raisons, le Tribunal estime que les faits paraissent justifier les conclusions recherchées.

2. 575 (1) : les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes

[83] Les rapports des professeurs Doob et Sprott déposés par Fournier⁵⁷ et résumés plus haut montrent que des séjours de plus de 15 jours sont très répandus depuis l'adoption du Nouveau Régime.

[84] Le PGC a admis en début d'audience que si le Tribunal en venait à la conclusion que la condition établie à l'article 575(2) C.p.c. était remplie, elle ne contestait pas « qu'au niveau du critère de 575(1) C.p.c. d'autres membres putatifs se seraient retrouvés pour plus de 15 jours dans une UIS et qu'ils auraient soutenu subir les mêmes types d'atteintes psychologiques et physiologiques que celles alléguées par monsieur Fournier »⁵⁸.

[85] Le PGC plaide que, malgré ce constat, chaque personne détenue connaît des circonstances propres pouvant justifier l'absence d'alternative à un transfèrement en UIS, de même que des raisons distinctes particulières quant à la durée nécessaire pour préparer son retour au sein de la population carcérale régulière. Aussi, le Nouveau régime prévoit que le SCC doit élaborer un plan correctionnel spécifiquement pour la période d'incarcération en UIS au paragraphe 15.1(2.1) :

(2.1) Dès que possible après qu'il a été décidé, en application du paragraphe 29.01(2), de l'alinéa 37.3(1)b) ou des articles 37.4 ou 37.8, que le délinquant doit demeurer dans une unité d'intervention structurée, le directeur du pénitencier veille à ce que le plan correctionnel du délinquant soit mis à jour avec lui afin de lui

⁵⁷ Pièce R-6 et R-8.

⁵⁸ Procès verbal du 13 avril 2023.

assurer les meilleurs programmes aux moments opportuns pendant son incarcération.

[86] Selon le PGC, cela indique que chaque membre aurait une situation particulière et que, de ce fait, les demandes des membres ne soulèvent pas des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes.

[87] Le Tribunal ne croit pas que cela empêche l'autorisation de l'action collective.

[88] Rappelons d'abord les principes qui doivent guider le Tribunal dans son analyse du critère de 575(1) Cp.c. La procédure civile québécoise retient une conception souple du critère des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes⁵⁹. Une question commune n'exige pas une réponse identique pour tous les membres du groupe, ni même que la réponse bénéficie dans la même mesure à chacun d'entre eux. Même si les circonstances varient d'un membre du groupe à l'autre, le recours collectif pourra être autorisé si certaines questions sont communes. La réponse à la question ne doit toutefois pas créer des conflits d'intérêts entre les membres du groupe⁶⁰. Il n'est pas nécessaire que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles, mais il suffit que les réponses aux questions communes puissent faire avancer le recours de façon non négligeable⁶¹.

[89] Comme le démontre l'analyse ci-dessus, la détermination de ce que constitue un traitement cruel et inusité requiert une comparaison entre ce qui est le traitement dans une situation ordinaire et celle dans une UIS. La ou le juge saisi de la demande au fond pourra faire les distinctions qui s'imposent, au besoin, entre différents scénarios, lorsque la preuve lui sera présentée.

[90] Le Tribunal considère donc que ce critère est rempli en l'instance.

3. 575(4) : le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

[91] Trois critères sont à considérer pour évaluer la représentation adéquate du représentant : l'intérêt pour agir, la compétence du représentant et l'absence de conflit d'intérêt avec les membres du groupe⁶².

[92] Le PGC soulève l'absence d'intérêt de Fournier. Puisqu'il n'a pas rempli son fardeau de démonstration quant à son recours personnel, il ne peut représenter les autres membres⁶³. Vu que le Tribunal est d'avis que Fournier s'est déchargé de son fardeau de

⁵⁹ *Vivendi*, par. 39.

⁶⁰ *Id.*, par. 46.

⁶¹ *Asselin*, par. 25.

⁶² *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 60

⁶³ *Karras c. Société des loteries du Québec*, 2019 QCCA 813, par. 52 à 54.

démonstration eu égard à son recours personnel, il a nécessairement aussi l'intérêt pour représenter le groupe.

[93] Du reste, le seuil pour déterminer la compétence du demandeur est peu élevé et Fournier le remplit en l'instance. Le Tribunal ne voit aucune source de conflit.

[94] Le Tribunal estime donc que le critère de la représentation adéquate est rempli.

4. Formulation des questions et des questions

[95] Vu que le Tribunal n'autorise pas la demande visant la violation de l'article 7 de la Charte, le Tribunal reformule légèrement la première question proposée par le demandeur à cet effet.

[96] Par ailleurs, aucune loi n'est invoquée dans la demande pour exiger l'attribution de dommages punitifs au niveau civil. La Charte québécoise n'est pas alléguée. Ainsi, il ne peut être question de dommages punitifs, ni dans les questions, ni dans les conclusions.

[97] Cela étant, les dommages accordés sous le paragraphe 24(1) de la *Charte* ont une fonction à la fois compensatoire et dissuasive. Le Tribunal réfère à ce titre à la discussion à ce propos du juge Perell dans *Brazeau*⁶⁴. Ainsi, les dommages accordés en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte*, par leur fonction dissuasive, peuvent être assimilables à des dommages punitifs.

[98] Vu les représentations limitées des parties sur ces questions, il ne serait pas opportun d'apporter des modifications importantes aux questions et conclusions. Néanmoins, il importe de distinguer les questions visant à déterminer le versement de dommages pour compenser le préjudice non-pécuniaire subi au titre de la responsabilité extracontractuelle du versement de montants en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte* qui pourraient, entre autres, avoir une fonction dissuasive. Ce sera au juge du fond, advenant qu'il accueille l'action et qu'il condamne le PGC au paiement de dommages, de départager ce qui constitue des dommages compensatoires et ce qui constitue des dommages d'autre nature. Notons d'ailleurs que dans *Brazeau*, le juge Perell a qualifié ainsi les dommages de 20 millions \$ accordés sur une base collective en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte* : «I award the Class Members \$20 million for vindication, deterrence, compensation, and pre-judgment interest. For the purposes of individual issues trials, the per capita award is to be deemed to be compensatory damages ».⁶⁵

[99] Il peut être entrevu qu'une compensation globale soit accordée pour la compensation accordée en vertu de l'article 24(1) de la *Charte*, alors que la compensation

⁶⁴ *Brazeau v. Canada (Attorney General)*, 2020 ONSC 3272, par. 27 à 40.

⁶⁵ *Id.*, par. 41.

pour le préjudice non-pécuniaire sera nécessairement à déterminer, du moins en partie, au stade individuel.

[100] C'est donc dans cette perspective que le Tribunal a légèrement remodelé les questions et les conclusions pour assurer la cohérence du tout.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[101] **ACCUEILLE** en partie la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant modifiée en date du 29 août 2022;

[102] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ci-après décrite: une action en dommages-intérêts;

[103] **ATTRIBUE** à Daniel Fournier le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe suivant (le « Groupe ») :

« Toute personne ayant été détenue dans une Unité d'intervention structurée et/ou en Aire de déplacement restreint, dans un Établissement correctionnel fédéral au Québec, depuis le 30 novembre 2019 jusqu'au jugement à intervenir, pendant plus de 15 jours consécutifs. »

[104] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

5.1. La détention de plus de 15 jours consécutifs en Unités d'intervention structurée [UIS] et/ou en Aire de déplacement restreint [ADR] constitue-t-elle une violation de l'article 12 de la Charte canadienne?

5.2. Les préposés du défendeur ont-ils commis une faute envers les membres du groupe au sens de l'article 1457 du Code civil du Québec par leur détention en UIS et/ou en ADR de plus de 15 jours consécutifs entraînant la responsabilité du défendeur?

5.3. La détention en UIS et/ou ADR de plus de 15 jours consécutifs a-t-elle causé des dommages aux membres du groupe?

5.4. Le versement de dommages peut-il être accordé à titre de réparation en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte*?

5.5. Le cas échéant, quels dommages peuvent être établis au stade collectif et lesquels doivent être établis au stade des réclamations individuelles?

[105] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées :

8.1. ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrits au paragraphe 1;

8.2. CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et à tous les membres du groupe des dommages dont le quantum sera déterminé subséquemment, par jour de violation en UIS et/ou en ADR à titre de dommages-intérêts compensatoires pour les fautes commises par le Défendeur, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

8.3 CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et à tous les membres du groupe des dommages en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte dont le quantum sera déterminé subséquemment, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date du jugement à intervenir;

8.4. DÉCLARER

a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages subis en raison des fautes directes du Défendeur et de leur responsabilité pour les fautes de leurs préposés;

b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte;

8.5. CONDAMNER le Défendeur à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte, avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date du jugement à intervenir;

8.6. ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages non-pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du Code de procédure civile;

8.7. ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile;

8.8. LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert.

[106] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[107] **AVISE** les parties qu'elles seront convoquées à une audience afin d'entendre leurs représentations quant au contenu de l'avis requis en vertu de l'article 579 C.p.c., le mode de communication ou de publication appropriée de cet avis et le délai approprié pour qu'un membre demande l'exclusion et leur **ORDONNE** de soumettre leurs propositions à cette fin dans les 60 jours du présent jugement;

[108] **DÉCLARE** que l'action sera entendue dans le district de Montréal;

[109] **LE TOUT** frais à suivre, sauf quant aux frais de publication des avis aux membres qui sont à la charge du défendeur.

[110] **LE TOUT**, sans frais de justice.



CHRISTIAN IMMÉR, J.C.S.

Me Justin Wee
Me Justine Monty
Me Alain Arsenault
ARSENAULT DUFRESNE WEE, AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur

Me Marie-Claude Lacroix
SIMAO LACROIX S.E.N.C.R.L.
Avocate-conseil du demandeur

Me Linda Mercier
Me Joshua Wilner
Me Véronique Forest
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
Avocats du défendeur

Date d'audience : 13 avril 2023